

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE 088-14**

Le 17 juin 2014

## **RAPPEL CONCERNANT L'ARTICLE 6306 – MANIPULATION OU PRATIQUES TROMPEUSES DE NÉGOCIATION**

Le but de la présente circulaire est de rappeler aux participants agréés leurs responsabilités relativement aux exigences réglementaires retrouvées à l'article **6306 - Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation** des Règles de la Bourse (les Règles). Les participants doivent s'assurer que leurs systèmes de conformité et de surveillance, ainsi que leurs politiques et procédures leur permettent de satisfaire aux exigences à l'article 6306. Plus précisément, la Division de la réglementation de la Bourse (la Division) est particulièrement préoccupée par les ordres transmis par les participants agréés ou par leurs clients, à proximité de la période de détermination du prix de règlement et de l'heure d'ouverture des instruments dérivés cotés à la Bourse. La Division estime que la transmission d'ordres (y compris les modifications et les annulations) dans le but d'influencer le cours théorique d'ouverture ou le prix de règlement des instruments dérivés listés est un acte manipulateur, perturbateur et nuisible à la réputation et à l'image de la Bourse.

Tout participant agréé de la Bourse a la responsabilité de veiller, conformément au paragraphe B) de l'article **6366 - Accès à la négociation automatisée** des Règles, à ce que toutes les conditions prescrites par la Bourse soient respectées. Plus particulièrement, ce paragraphe prévoit que:

- le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer (sous paragraphe B) - 2 - 2.2 – c) de l'article 6366) ;
- le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique (sous paragraphe B) - 2 - 2.2 – d) de l'article 6366) ;
- l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables (sous paragraphe B) - 2 - 2.5 – a) de l'article 6366) ;
- Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des

exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé (sous paragraphe B) - 2 - 2.6) de l'article 6366) ;

- Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients (sous paragraphe B) – 3 de l'article 6366) ;
- Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2 (sous paragraphe B) – 4 – 4.2 de l'article 6366)

La Division s'attend à ce que les participants agréés déploient tous les efforts nécessaires afin d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures, politiques et mesures visant à assurer leur conformité avec les Règles de la Bourse.

Le non-respect des exigences réglementaires des Règles mentionnées dans la présente circulaire peut mener à l'imposition de conditions d'accès, de suspension ou de retrait de l'accès aux marchés de la Bourse, pour les clients ou les employés de participants agréés qui ont été identifiés par la Division comme étant engagés dans des pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses. En outre, il est important de noter que ces pratiques de négociation pourraient inciter la Division à initier des procédures disciplinaires contre ces participants agréés.

La Division de la réglementation considère le respect des articles ci-haut mentionnés comme étant une composante essentielle à la préservation de l'intégrité du marché. La conformité à ces articles est donc de la plus haute importance pour la Bourse, et son respect sera suivi avec diligence et appliqué avec rigueur.

Pour plus d'informations, veuillez contacter M. Alexandru Badea, analyste de marché, Division de la réglementation, au 514 787-6652, ou par courriel à [abadea@mx.ca](mailto:abadea@mx.ca).

Brian Z. Gelfand  
Vice-président et chef de la réglementation